PÈRES ET FILS EN PAYS NIÇOIS SOUS LA RESTAURATION

Simonetta TOMBACCINI VILLEFRANQUE

A la suite du rétablissement de la monarchie de Savoie en 1814, toutes les structures mises en place par l'empire français furent supprimées comme le souhaitaient les apôtres de la Restauration. Presque tous les Etats italiens s'étaient engagés dans cette voie, mais avec une issue différente, certains d'entre eux ayant une législation pré-révolutionnaire pour bien des aspects très moderne. En revanche au Piémont, qui n'avait pas connu les réformes du despotisme éclairé, ce bond en arrière allait ressusciter des institutions disparues, redonner à d'autres leurs anciennes attributions et parfois rappeler les hommes qui étaient en poste au moment de l'effondrement, pourvu qu'ils aient traversé la tourmente sans se compromettre.

C'était à vrai dire une tentative vouée à l'échec car, à la longue, les changements intervenus en l'espace de vingt ans finiraient par s'imposer, mais en attendant, euphorie de la victoire oblige, on faisait table rase et on remontait le temps.

Dans le comté de Nice il ne fallut pas longtemps pour voir les résultats de cet élan passéiste. En effet, du jour au lendemain, le sénat reprit du service, l'intendant Fighiera remplaça le préfet Dubouchage et le maire Caissotti di Roubion céda le fauteuil au premier consul Audiberti di Santo Stefano qui, quant à ses fonctions d'officier d'état civil, passa la main aux curés des paroisses, redevenus détenteurs exclusifs des données démographiques des fidèles. Désormais c'étaient les royales constitutions qui régleraient la vie au quotidien et plus question pour les juristes de puiser les consignes dans le code napoléonien qui était abrogé purement et simplement.

Certes la disparition du divorce n'allait pas émouvoir les foules et la restitution à l'Eglise de ses prérogatives était de nature à réjouir une population attachée à ses couvents et à ses confréries et toujours friande de cérémonies à la saveur baroque. Néanmoins les femmes, jadis traitées en égales des hommes lors des successions, ne pouvaient que regretter le repêchage d'un système qui faisait la part belle à leurs frères, uniques héritiers du patrimoine familial, et le liquidait avec une dot, souvent péniblement arrachée et bien inférieure à ce qu'elles étaient en droit de prétendre.

A côté de la restauration institutionnelle, ne saurait manquer celle des valeurs morales, mises à mal, disait-on, par des années d'indifférence ou, pis encore, de coupable tolérance. Les désordres sexuels avec leur cortège d'avortements, enfants illégitimes et infanticides étaient montrés du doigt par les censeurs de tout bord, pour plaider l'urgence d'une intervention rapide et sévère. Et le renouveau religieux, qui accompagnait le retour de l'Ancien Régime, leur venait en aide apportant ces repères d'ordre spirituel considérés comme indispensables pour éradiquer les mauvaises herbes. D'où, d'une part l'adoption d'une politique volontariste et rigoureuse visant à poursuivre et châtier les dérèglements amoureux et d'autre part l'attribution à l'Eglise du rôle de juge des querelles conjugales et d'éducateur de la jeunesse. Après les registres paroissiaux, elle reprenait possession des esprits, pour le meilleur et pour le pire. Ainsi, se dessinait une nouvelle alliance entre le trône et l'autel, tous les deux décidés à refaçonner la société sur le modèle du bon vieux temps.

Si des mœurs libertines s'étaient effectivement répandues dans la période qui venait de s'écouler, la famille n'en avait pas souffert au point d'en être déstabilisée. Des couples avaient peut-être succombé à la permissivité ambiante dédaignant, par exemple, prêtre et notaire, et d'autres profité des lois pour dissoudre une union mal assortie, mais force est de constater que les liens familiaux avaient tenu bon, les conflits récurrents et la misère ayant servi de ciment plus que de facteurs de désagrégation.

L'arrivée à Nice d'étrangers, et surtout de Français aux mentalités plus évoluées, n'avait pas non plus pesé sur les comportements collectifs, car les diversités culturelles et la vie en vase clos que certains affectionnaient avaient entravé les échanges et ce n'étaient pas quelques mariages mixtes qui pouvaient inverser la tendance. D'autant que ces mariages n'étaient pas toujours des références à citer. En savaient quelque chose Giuseppe Focardi della Roccasparvera, marié à la veuve de Mirabeau, qui était plus portée aux compagnies galantes

qu'aux joies maternelles et Francesco Peyre di Castelnuovo, dont l'épouse, la Française Eufrosina d'Arnaud de Nibles, un beau jour avait fait ses valises sans dire mot et installé son logis ailleurs, recevant tout de même une rente viagère, puisque le marquis, d'un naturel généreux et philosophe, répugnait à punir la fugueuse.

En somme, la famille demeurait, malgré les bouleversements des guerres napoléoniennes et le brassage des peuples qui en avaient découlé. Elle demeurait avec ces traits hérités de la tradition classique et de la religion chrétienne que le législateur français luimême avait intégrés dans un code civil destiné à faire le tour de l'Europe.

• L'autorité paternelle

Un de ces traits, peut-être le plus marquant, était la *patria podestas*, l'autorité quasiment absolue que le père détenait et exerçait sur les membres de sa famille et notamment sur les enfants. Elle ne lui attribuait pas le droit de vie et de mort comme l'institution de la Rome républicaine dont on s'inspirait, néanmoins lui laissait un pouvoir qui, pour avoir perdu ses aspects les plus crus sous l'action conjointe de l'évolution des mœurs et de l'intervention de la justice, n'en était pas moins vaste et discrétionnaire. D'ailleurs, un jurisconsulte ne disaitil pas, déjà au IIIe siècle, que la puissance paternelle avait son fondement dans la piété plus que dans l'atrocité?

D'après le droit sarde, antérieur et postérieur à la Révolution, (le code civil fut mis en place en 1837 sous les auspices de Charles-Albert et appelé pour cela albertin), elle pouvait se définir comme "un droit fondé sur la nature et accordé par la loi aux pères et aux mères sur la personne et les biens de leurs enfants" ¹. Un droit auquel ces derniers étaient assujettis pendant toute leur existence si le père ou le tribunal ne décidaient pas de les affranchir.

De ce fait, le fils (et la fille à plus forte raison) était dans l'impossibilité d'accomplir les démarches qu'éventuellement s'offraient à lui dans la vie personnelle et professionnelle. Autrement dit, il ne pouvait ni contracter des biens en son nom propre, ni entreprendre des actions judiciaires, ni rédiger ses dernières volontés. Il ne pouvait pas non plus quitter la maison paternelle, du moins jusqu'à vingt-cinq ans et même après si des "justes motifs" s'y opposaient. Et le fait d'atteindre la majorité légale (vingt ans pour les royales constitutions et vingt-et-un pour le code civil) n'y changeait pas grand-chose : pour agir il avait besoin constamment de l'autorisation du père, célibataire ou marié qu'il fût et vivant avec lui ou séparément. Car la famille reposait sur son chef qui, pareil au patriarche de l'ancien temps, s'érigeait au-dessus des siens et décidait pour tous, à l'image de l'ordre social détenu et garanti par un pouvoir absolu, fut-il débonnaire.

En vérité, le code albertin, tout en réaffirmant l'intangibilité de ces principes, avait prévu des assouplissements en réponse à des comportements nouveaux qui commençaient à percer. Ainsi un fils, absent du domicile familial, avec l'accord de ses parents, depuis cinq ans après la majorité, devenait *ipso facto* maître de ses faits et gestes. Il n'était pas pour autant dispensé de la piété filiale puisque, à n'importe quel âge, état et condition, il devait continuer à honorer et respecter ses parents et à leur prêter secours, s'il le fallait.

Même en matière matrimoniale, terrain de prédilection des stratégies familiales, une brise novatrice soufflait. Certes, il valait mieux se conformer au choix des ascendants si l'on voulait faire l'économie de démêlés, procès et privations d'héritage. Toutefois, une sortie était aménagée pour les jeunes gens désireux de réaliser un rêve d'amour contrarié : le garçon devait attendre l'accomplissement de sa trentième année et la demoiselle soupirer jusqu'à vingt-cinq ans. Un avantage pour elle qui, loin d'être une fleur offerte au beau sexe, découlait d'une réalité perçue clairement par le législateur. En effet, en attendant trop longtemps, elle risquait de perdre ses charmes et, par conséquent, les occasions d'établissement, privant la

-

¹ voir Commenti sul codice civile, Torino, 1841, p. 387

société d'une probable progéniture et accablant la famille d'une vieille fille pas toujours commode.

C'étaient des contraintes acceptées tout naturellement par les enfants ayant la fibre familiale, d'autant que, si l'autorité paternelle comportait un aspect coercitif, il ne prédominait pas forcement. A en croire l'abbé Bonifacy, à Nice c'était plutôt le contraire qui se produisait, les parents préférant les sentiments aux brusqueries, alors que, d'après lui, il fallait faire usage de "châtiments et vigueur" pour mettre au pas une jeunesse réputée ingouvernable. Une exagération sans doute, due à un esprit fort critique et grognon, car les tenants des deux méthodes coexistaient dans la cité, comme partout ailleurs. Ils coexistaient aussi au sein des familles où, souvent, la mère se chargeait d'adoucir la brutalité d'une décision, de conseiller et convaincre les fils récalcitrants pour éviter qu'ils ne commettent des bêtises et, en cas de mésentente déclarée, de plaider leur cause auprès de son époux.

Il n'en reste pas moins que cet ensemble d'obligations paraissait insupportable à ceux qui étaient en mal de liberté. Alors, avec ou sans permission, ils partaient au loin, en France ou aux Amériques, là où personne ne saurait les rejoindre. Le fils du Toulonnais Gabriel Pelissier choisit cette solution ne donnant plus aucun signe de vie. Et pourtant, le père ne lui portait pas rancœur : dans son testament le désigna comme héritier universel "quoique (son fils) ait eu bien des torts à (son) égard". D'autres n'étaient pas du genre à pardonner. Amante Spreafico légua une simple légitime à "celui qui se disait par disgrâce son fils"². Et Serafina Bertagna déshérita carrément son aîné car il s'était expatrié après avoir vendu le patrimoine de la maison. En revanche, Giacomo Barraia de Lucéram, encore en 1826, ne pouvait se résoudre à rayer de la liste des vivants son enfant, appelé sous les drapeaux seize ans auparavant, et lui laissait le peu qu'il possédait, au cas où il reviendrait. Une persévérance pathétique à laquelle il s'agrippait dans l'illusion de vaincre le spectre de la mort qui, sournoisement, devait hanter son esprit.

Une autre manière pour échapper à l'emprise paternelle, autorisée du reste par les lois, était de s'enrôler et les Niçois ne se privèrent guère de cette opportunité, l'armée sarde offrant des perspectives non négligeables dans une société aux débouchés limités. Le métier des armes séduisait, bien entendu, les rejetons de la noblesse locale, mus par l'exemple de leurs ancêtres et les considérations de leur rang, mais attirait également les enfants des campagnes qui ne parvenaient pas à trouver dans les contrées du pays niçois un travail susceptible de les nourrir. Ainsi, de Nice à Villefranche et à Sospel les vocations militaires se multipliaient-elles.

Les prédestinés au départ étaient souvent les cadets, le droit d'aînesse ou l'habitude à privilégier un fils au détriment des autres les poussant à prendre le large. Un sacrifice encouragé par les autorités, en quête de recrues et fortement apprécié par la parenté du futur soldat qui y voyait un intérêt à bref et à long terme, puisque sa paie contribuerait à alimenter les maigres finances familiales et son absence réduirait le nombre des prétendants à l'héritage. De façon que si, quelques années après, le jeune volontaire avait la malencontreuse idée de rentrer et de réclamer sa part, ses proches étaient tentés de lui ménager un accueil apte à le dégoûter et, qui sait, à lui faire rebrousser chemin.

Tel fut le sort réservé à Giuseppe Pio Borriglione de Sospel. Revenu des chasseurs francs où il s'était engagé, il avait pensé profiter de la chaleur domestique bien méritée. Mal lui en avait pris car, voyant de mauvais œil son refus de s'enrôler à nouveau, ses frères avaient commencé à le tourmenter, lui infligeant "mauvais traitements, reproches et menaces". Ils lui avaient même défendu de s'asseoir à la table lors des repas, devant se contenter d'un morceau de pain dont on lui faisait grâce à des heures inhabituelles. Alors, pour éviter "de plus amples dissensions et la publicité dans le village" et par respect envers le père, peiné semblait-il mais

² voir ADAM. 3 E 12/223 et 2FS 34

influençable, il s'était résigné à abandonner la maison, non sans revendiquer son dû s'adressant au tribunal³.

• L'émancipation

Comme dans la société où le prince, par son bon vouloir, pouvait octroyer une marque de bienveillance à l'un de ses sujets, ainsi le père avait la possibilité de se dessaisir de sa puissance et libérer ses enfants par le biais de l'émancipation.

Cette institution, existant aussi dans la France d'Ancien Régime et intégrée avec quelques modifications dans le code napoléonien, fut rétablie en 1814 telle que les siècles l'avaient modelée, avec sa symbolique de gestes et paroles, peut-être désuète et conventionnelle, néanmoins suggestive, exprimant le caractère sacré de l'autorité paternelle qui n'était nullement inférieure à celle du magistrat, étant inscrite dans le droit naturel.

Pour cela, lors de l'établissement de l'acte, le représentant de la loi se tenait en arrière plan, se contentant d'assister à la scène et d'y apporter le sceau officiel de sa fonction. Le rôle central revenait au père qui, assis à côté du juge, en égal, faisait face à son fils, agenouillé devant lui et nu-tête. Il lui prenait alors les mains, les joignait en guise de prière et les déliait à trois reprises en prononçant la formule d'usage, maintenue quasiment intacte jusqu'en 1860: "Mon fils, je te libère de la puissance paternelle afin que tu puisses librement tester, commercer et agir comme n'importe quel autre père de famille et comme tel tu sois considéré par tous, me dépouillant des raisons d'usufruit qui pourraient me revenir, des profits et achats que tu pourrais faire avec ton activité industrielle et commerciale, restant entendu que tous les contrats et négoces que tu effectueras activement et passivement seront à tes risques et périls"⁴.

Cette formule déclarée, le juge s'éloignait en aparté avec le père pour vérifier si sa décision n'était pas le fruit de coercition ou manipulation de la volonté et, rassuré, se tournait vers le fils pour savoir s'il acceptait la liberté qu'on lui proposait. Et celui-ci, évidemment, se pressait de confirmer et de remercier ajoutant que, malgré l'émancipation, il ne se départirait jamais du respect, de la soumission et des justes égards que les enfants bien nés devaient à l'auteur de leurs jours. Une profession de tendresse filiale dictée souvent plus par la solennité du moment que par les élans du cœur.

Les plus motivés à accomplir la démarche étaient sans doute les négociants, conscients, par expérience, de la nécessité de fournir à leurs successeurs toutes les cartes pour s'affirmer dans un monde qui exigeait initiative, latitude et prise de risques individuelles pour affronter la réalité des affaires, traitées en grande partie à l'échelle internationale et les embûches que des concurrents indélicats ne manqueraient pas de semer sur leur chemin. Négociant l'était Samuele Saint-Paul, originaire d'Avignon, dont les fils Emanuele et Abramo, se signant Saint-Paul aîné et Saint-Paul cadet, semblaient déjà bien à l'aise dans le jargon commercial. Et négociants l'étaient aussi les Niçois Gio. Onorato Gastaud, Stefano Carlone et Giuseppe Avigdor qui, en bas de l'acte rédigé en italien, apposaient leurs noms et prénoms en français, un choix linguistique révélateur d'autres choix.

Tentés par l'émancipation les paysans du *contado* l'étaient également, mais pour des raisons différentes. Pour certains d'entre eux, analphabètes ou pourvus d'une instruction sommaire, elle était un élément de l'ascension sociale. Après avoir donné à leurs descendants un bagage culturel suffisant, ils cherchaient à leur offrir une chance de réussite supplémentaire, les libérant des contraintes de la *patria podestas* qui pourraient freiner

³ voir ADAM, 3FS, dossiers de procédure. Le fonds du tribunal de préfecture de Nice étant en cours de classement, on n'est pas en mesure de préciser la cote définitive des documents. Par conséquent on se limitera à donner la référence de la série des actes.

⁴ voir ADAM, 3FS, dossiers de procédure

l'activité entreprise ou envisagée. Pour d'autres, elle était une récompense pour le respect que les fils leur avaient toujours manifesté ou pour le mariage qu'ils avaient contracté suivant les vœux ou, plutôt, les intérêts familiaux. Encore pouvait-elle être une forme de responsabilisation quand, sur le tard, les parents sentaient que l'heure était venue de céder la place. Ainsi, de sa campagne natale Giacomo Servella se porta devant le juge du mandement de Levens, prêt à exhausser "l'humble prière" de ses garçons et décidé à leur faire donation de tous ses biens, se voyant désormais âgé et valétudinaire. Aux jeunes, à présent, l'autorité légale et les moyens matériels pour prouver de quoi ils étaient capables. Car, émancipés, ils voleraient de leurs propres ailes, *sui juris* déclamait le juge dans son langage savant, et paieraient de leur personne si, d'aventure, ils s'exposaient en étourdis.

Dans d'autres milieux la concession de l'émancipation procédait plus au ralenti. Ippolito Fulconis patienta jusqu'au mariage pour devenir maître de son destin. Et pourtant il était avocat et lieutenant juge des mandements de Nice Intra Muros et de L'Escarène et depuis un bon bout de temps dans la situation d'orienter sa vie à son goût. Mais son père, avocat lui aussi, n'entendait pas le gratifier d'une liberté sans limites : seulement le jour où il prendrait femme, et de préférence selon ses souhaits, il se résignerait à couper les liens qui les unissaient. Pour cela, il renonça à la puissance paternelle lors de la constitution de la dot, en témoignage de satisfaction, après avoir agréé la demoiselle Giustina Rey qui amenait dans ses bagages la coquette somme de douze mille lires en plus d'un étage de maison dans la rue du Collet.

Quant aux nobles, ils raisonnaient en des termes encore plus prudents. Ils ne pouvaient pas accepter de cœur léger une mesure visant à les dépouiller d'une autorité qui était à la fois celle d'un père de famille et d'un chef de lignée, surtout dans une société ayant remis à l'honneur fidéicommis et primogéniture. Et ils ne voulaient pas d'une liberté susceptible de dilapider, par insouciance ou incompétence, la fortune si laborieusement reconstituée après les péripéties de la Révolution. Par conséquent, rares étaient ceux qui, comme le baron Andrea Raynaldi, émancipaient leurs fils à la majorité, sans sollicitations particulières ou motifs impérieux. En règle générale, ils prenaient le temps de la réflexion se pliant à l'inéluctable quand l'urgence l'imposait, à l'instar du vassal Alessandro Casoni qui décida de sauter le pas, en 1832, au bel âge de soixante-quinze ans. Il décidait d'affranchir son fils Ignazio, (qui en vérité avait fait sa vie ailleurs et en toute indépendance étant parvenu au grade de lieutenant-colonel dans l'armée sarde), par "convenance de famille" disait-il, en fait pour se décharger des occupations trop prenantes qu'il n'était plus en état de supporter, faute de santé.

Toute catégorie sociale confondue, dans la plupart des cas c'était le garçon qui profitait de l'émancipation. La fille, qui du point de vue juridique pouvait également en faire l'objet, en était écartée, les conventions en usage dans les classes aisées la condamnant à des rôles de figuration et la pauvreté répandue dans les couches populaires l'obligeant à s'adonner à des petits emplois, dépourvus d'enjeu et de responsabilités importantes. De plus, lorsqu'on la mariait avant son vingtième anniversaire, elle passait de l'autorité paternelle à celle maritale de façon que, en l'absence du conjoint ou sans sa permission, elle ne pouvait entreprendre aucune décision d'envergure. Il lui fallait le veuvage pour jouir enfin d'un statut qui lui assurerait une certaine marge de manœuvre.

Il s'agissait donc d'une inégalité fondée sur le sexe, mais équitablement répartie sur le plan social, vivace et réfractaire aux réformes, puisque gravée dans les mentalités plus que dans les tables de la loi. En effet, en 1816, à la veille de son départ pour la Sardaigne, le comte Garidelli di Quincineto remit à son épouse une procuration lui donnant le droit d'agir à sa place et en 1844, sous le règne du nouveau code civil, la baronne Corporandi d'Auvare présenta au notaire une "autorisation maritale" afin de pouvoir réclamer et recevoir l'argent d'un créancier et lui délivrer une quittance en bonne et due forme.

Il arrivait cependant qu'un parent d'esprit libéral jugeât bon de faire confiance à sa fille et de lui ouvrir les portes de sa cage dorée pour lui permettre de "s'occuper vertueusement" et, précisait-on alors comme pour souligner son désavantage originel, "autant que possible". En 1818, Gerolamo Bonet s'y résolut sur l'insistance de sa fille Rosa, déjà majeure et mariée. Ayant fait quelques études, (sa signature un peu indécise mais recherchée et volontaire l'atteste), peut-être se sentait-elle capable de s'assumer et d'assister son orfèvre de mari⁵.

Parfois le père faisait lui-même le premier pas et, histoire de rentabiliser la démarche, émancipait d'un coup sa progéniture des deux sexes. Giambattista Sasserno' agit de cette manière en 1817 connaissant sans doute le caractère et les qualités de sa fille Maria Teresa et se disant que la présence du fils Ercole atténuerait la portée de la décision aux yeux du monde. Et Giuseppe Avigdor fit probablement une considération analogue lorsque l'envie le saisit de rendre juridiquement responsables Sara, épousée par Ernesto Crémieux et Mardocheo, encore mineur.

Ces initiatives, dictées par de fortes personnalités ou par des exigences économiques incontournables, étaient néanmoins marginales et n'altéraient nullement la donne : la femme demeurait dans l'ombre du père ou du mari, officiellement du moins. Car, se jouant des restrictions de la loi et des mœurs, la gent féminine était bien aise d'ester en justice, d'acheter ou vendre des biens, prêter de l'argent et tester à sa convenance, bien entendu sous couvert d'un conjoint qui lui servait de simple couverture légale et sociale. Et à vrai dire dans la civilisation méditerranéenne ce décalage entre la rigueur des principes hérités de l'antiquité et la souplesse, opportunément masquée, de la réalité quotidienne n'était pas exceptionnel. Ne voit-on pas dans la littérature italienne, sicilienne et sarde notamment, la mère confinée dans le secret des murs domestiques détenant, seule, les clés du coffre, qu'elle transmettra le moment venu à la belle-fille, et ses hommes, patrons et maîtres sur la place du village, discrets et malléables au foyer, lui confiant jusqu'au dernier sou gagné?

• Droits et devoirs des enfants

En contrepartie de la sujétion à laquelle ils étaient astreints, les enfants avaient des droits, reconnus par les royales constitutions et confirmés par le code albertin. Les droits à la dot, au versement d'une pension alimentaire et à l'éducation étaient les plus importants et assurément les plus bafoués et les tribunaux mettaient un point d'honneur à les faire respecter, surtout par ces parents qui, confondant autorité et autoritarisme, cherchaient à s'y soustraire.

Le non paiement de la dot était un grief que les Niçois semblaient affectionner tout particulièrement. Jeunes filles, femmes mariées et gendres, tous s'efforçaient de récupérer une somme d'argent ou un bien immeuble qu'un parent, oublieux ou infidèle aux pactes, rechignait à leur donner. Car, exclues du partage de l'héritage, les femmes n'entendaient pas renoncer à cette compensation qui, pour petite qu'elle fût, représentait une chance de convenable établissement et une sorte d'assurance vie pour les vieux jours. Elles n'y renonçaient pas, fortes de leur bon droit et sûres de rencontrer auprès des instances judiciaires l'aide souhaitée. Et en effet, la plupart de ces dossiers étaient présentés à l'avocat des pauvres qui, après en avoir évalué les aspects juridiques et humains, acceptait de les plaider.

Ces litiges, pénibles en tout temps car ils opposaient deux parties intimement liées, l'étaient encore plus lorsque le père rejetait tout accommodement, au nom d'une idée de l'autorité paternelle qui était en fait de l'égoïsme. S'en rendit compte Teresa Conso de Trinité-Victor qui, en 1844, à vingt-six ans, se sentit obligée de se pourvoir en justice pour assurer son avenir.

Depuis des années elle fréquentait un jeune homme, Luigi Rostan, avec la pleine adhésion de son père qui, toutefois, au moment de passer devant le curé, contre toute attente

⁵ voir ADAM, 3FS, actes du secrétaire Feraudi du 2 avril 1818

s'opposa à leur union "sous prétexte de mal fondés reflets d'intérêt" et, en guise de précaution, renferma sa fille dans une pièce de la maison, la menaçant de la garder prisonnière le temps qu'il fallait pour qu'elle abandonnât son projet. Pas du tout intimidée, Teresa réussit à s'évader et à trouver refuge chez un proche, là où, sur ordre du gouverneur et de l'évêque sollicités par le père, elle fut arrêtée et amenée au couvent du "Bon Pasteur". Infatigable, elle s'enfuit à nouveau et, encore rattrapée, cette fois-ci fut renfermée dans la prison du sénat. Une âme charitable se chargeait entre-temps d'informer le gouverneur des "injustes vexations" qu'elle avait subies et du scandale provoqué dans le village et à Nice par un si "cruel procédé". Ainsi instruit, Rodolfo De Maistre ordonnait sa remise en liberté et faisait savoir à Onorato Conso que les autorités voyaient "de mauvais œil" une obstination qui s'appuyait sur des "inconsistants et déraisonnables motifs". Pour soutenir la jeune fille dans son combat intervenait ensuite le sénat, l'autorisant à contracter le mariage selon ses vœux. Avec cette dernière consécration, toute hypothèque paraissait enfin levée, mais c'était compter sans l'entêtement du père lequel, plutôt que se plier, commença à liquider le patrimoine familial avec la complicité d'un voisin qui, sans scrupules, attisait son courroux pour tirer profit de la situation. C'était pour cela que Teresa Conso se battait, d'une part pour sauvegarder sa dot et d'autre part pour prévenir toute vente suspecte, préjudiciable au reste de la famille⁶.

Plus favorisés que les filles, les garçons ne rencontraient pas de pareils obstacles sur leurs chemins car, héritiers du nom, ils étaient certains de recueillir la fortune familiale, pour peu qu'ils sachent endormir leur impatience. Du reste, les testaments le démontraient : en général les parents les désignaient pour leur succéder et ceux qui, par sentiment d'équité, partageaient les biens en portions égales entre les enfants des deux sexes, faisaient figure d'exception. Néanmoins, les fils non plus n'étaient pas à l'abri des coups de tête d'un père coléreux ou despotique, surtout quand incompatibilités de caractères ou conflits de générations s'en mêlaient. Alors, eux aussi ils s'adressaient à la justice, d'autant plus que le code civil obligeait, en toutes lettres, les époux à nourrir et entretenir leur progéniture.

Que ce soient les conséquences de cette obligation ou de nouvelles mentalités qui pointaient à l'horizon, toujours est-il que, dès le début des années 1840, on constate la multiplication des revendications des jeunes gens. Ils ne semblaient plus disposés à accepter, sans réagir, ce que les anciens décidaient pour eux et passer sous silence les quelques injustices ou supercheries dont ils étaient victimes. Par conséquent, ils n'hésitaient pas à quitter la maison familiale lorsque des "guerres domestiques" leur empoisonnaient l'existence et à exiger leurs raisons, comptabilisées parfois au centimes près, quand ils se voyaient dépossédés des fruits de leur labeur ou avaient du mal à s'en sortir.

Ainsi, en 1844, Francesco Erena de la campagne de Nice se tourna vers le tribunal pour faire condamner son père, coupable d'avoir emporté, du bien-fonds qu'ils avaient affermé, meubles, outils et denrées, le laissant sans le nécessaire pour vivre, alors qu'il avait un patrimoine d'une valeur considérable. Et en 1856, Edoardo Raybaud de Puget-Théniers, garçon sans ressources parce que sans "une occupation conforme à son éducation et à sa condition", fit une démarche identique pour obtenir une pension alimentaire de son père qui, en tant qu'ancien receveur, percevait une retraite de 1540 lires annuelles et, en vertu de la puissance paternelle, jouissait de l'usufruit des biens que son épouse, décédée, avait légués à leur fils⁷. Certes, ils n'engageaient pas ces procédures de gaieté de cœur et pour cela en demandaient pardon d'avance, mais ils le faisaient tout de même, comme si l'affirmation d'un droit l'emportait sur les liens du sang.

Quant à l'éducation, elle était assurée sans problèmes lorsque l'argent abondait. Car un cycle d'études, allant du collège des Jésuites jusqu'à l'université de Turin, coûtait fort cher aux familles, en particulier lorsque les descendants étaient nombreux. Sans doute, les plus riches

⁶ voir ADAM, 3FS, dossiers de procédure

⁷ voir ADAM, 3FS, dossiers de procédure

n'avaient pas de souci à se faire et le banquier Giulio Avigdor voulut le mieux pour ses enfants et même des séjours en Angleterre, en Allemagne et à Paris pour qu'ils "puissent être à l'âge de la raison des hommes à la fois instruits et dignes dans la vie sociale". En revanche, celles au revenu modeste devaient se fixer des objectifs moins ambitieux ou opérer des choix douloureux, voire hasardeux, à l'image de ce paysan de Villefranche qui avait vendu ses biens pour envoyer l'aîné à la royale académie de Marine et par conséquent condamné le second aux travaux des champs espérant, imprudemment, en la gratitude du fils parvenu au sommet de la hiérarchie militaire.

Ce droit à l'éducation était donc en rapport avec le budget familial et, évidemment, peu accessible aux filles, pour lesquelles les parents ne visaient pas très haut : une instruction élémentaire bien assise sur de solides principes moraux et agrémentée d'un zeste de savoir mondain, c'était tout ce qu'il fallait aux gens aisés en attendant un bon parti et, quant aux autres, l'école de la rue et un métier leur serviraient de sauf-conduit pour la vie.

La prise du voile n'était pas non plus exclue. Elle avait l'avantage de garantir un « gendre », à savoir Jésus Christ qui, comme disait Isabella d'Este, n'était pas du tout encombrant. C'était une solution qui, à vrai dire, n'exerçait plus l'attrait de jadis, même dans une société aux fortes valeurs spirituelles. C'est du moins ce qui résulte des péripéties de Valeria, la petite fille de Francesco Amedeo Vulliet, l'auditeur de guerre de la Division de Nice.

Ayant perdu son père, elle avait été placée au monastère de la Visitation où elle avait trouvé la paix de l'esprit et, au fil du temps, senti l'appel de Dieu. "Après seize mois pendant lesquels je n'ai cessé de prier Dieu de me faire connaître sa sainte volonté, à l'égard de ma vocation et d'après ce qu'il m'a inspiré, je sens beaucoup de désir de me faire religieuse ; je vois que c'est le chemin le plus sûr d'aller au ciel", écrivait-elle le 28 novembre 1831 à son "cher grand papa". A lui et à sa mère elle avait donc demandé leur consentement. En vain, l'un et l'autre, coalisés, loin de la satisfaire souhaitaient la sortir du couvent, soupçonnant une influence pernicieuse, Valeria étant cohéritière d'un joli pactole. Alors, elle revenait à la charge : "Veuillez cher grand papa ne pas être insensible à la douleur qui pénètre mon cœur. Que vous ai-je fait mon cher grand papa ? Faut-il que je me jette à vos genoux pour obtenir la grâce de suivre les desseins de Dieu sur moi ; s'il ne tiens qu'à cela regardez-moi dans cette posture". Face à tant de détermination, à l'auditeur de guerre il ne resta que la voie de la justice, en espérant qu'elle arriverait à démêler cet enchevêtrement de sentiments et d'intérêts⁹.

Si l'autorité trop poussée et les prétentions égoïstes des anciens provoquaient des heurts au sein des familles, l'avidité des jeunes était aussi un élément susceptible de créer des situations dramatiques, surtout quand s'y joignait une envie d'indépendance. Car l'une et l'autre étaient à l'origine de la rupture de la cohabitation et donc de l'implosion de la cellule familiale telle que les nécessités économiques et un instinct de solidarité l'avaient forgée au cours du temps, aggravant le sort des plus faibles, les vieillards et les inaptes au travail, jusqu'alors acceptés dans un élan spontané de générosité entre générations.

La société niçoise de la Restauration, peu industrialisée et pauvre, avait conservé ses anciennes structures, dans les campagnes notamment, là où le patriarche vivait entouré de ses fils, belles-filles et petits-fils, la terre dure et avare exigeant la sueur de tout le monde. Des dissensions étaient toutefois dans la nature des choses et les contrats de mariage les prévoyaient et envisageaient des compensations destinées à assurer la paix des ménages et à éviter des litiges inutiles et coûteux. C'étaient des sages précautions que les uns, par avarice, et les autres, par esprit chicanier, ne suivaient pas toujours, déférant à la justice le rôle d'arbitre.

⁸ voir ADAM, 3 E 12/272

⁹ voir ADAM. 2FS 328

Ainsi, Gaspare Carles de Trinité-Victor, chassé de chez lui par une bru décidée de s'emparer de sa maison et de ses terres et forcé, pour survivre, de quémander son pain au bon cœur du prochain, s'adressa à l'avocat des pauvres pour implorer l'aide lui permettant de récupérer ses avoirs.

Encore plus parlant le cas du paysan Ludovico Pin qui, octogénaire et infirme, était dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ayant donné, en outre, ses nombreuses propriétés de Saint-Philippe à son unique garçon, Nicola, "pour lui procurer un mariage avantageux". Mais celui-ci, bien que "jeune, robuste et dans l'aisance", lui refusait tout secours, l'invitant à chercher asile à l'hospice de charité. Le vieil homme aurait souhaité ne pas recourir aux tribunaux afin d'épargner une pareille "flétrissure" à son fils et préféré un accord à l'amiable qui lui accorderait une pension alimentaire, malheureusement sans y parvenir, l'ingratitude et l'opiniâtreté étouffant la piété filiale. C'étaient ces mêmes sentiments qui poussèrent Nicola Pin à saisir la Cour d'appel de Nice, après avoir été condamné en première instance à payer la pension requise et lui dictaient des justifications peu crédibles, auxquelles en effet les conseillers ne se fiaient guère, puisqu'ils confirmèrent le jugement de condamnation, y ajoutant en prime les frais judiciaires¹⁰.

Ces comportements, qui n'étaient nullement l'apanage des couches populaires car le vassal Casoni reprochait à son héritier de semblables négligences, demeuraient somme toute sporadiques. C'est du moins ce que l'on peut déduire des archives judiciaires sardes, témoins privilégiés des écarts de conduite des Niçois, qui contiennent peu d'affaires de ce genre, alors qu'elles nous renseignent abondamment sur les plaintes et les revendications des jeunes gens. Il faut dire que, de tout temps, les pères avaient profité d'une meilleure protection, ne serait-ce que par la crainte révérencielle inspirée par le quatrième commandement : "tes père et mère tu honoreras". L'arsenal de lois, bâti pour sauvegarder ce principe et non contredit par le code de 1837, ne pouvait que renforcer l'ancrage de mœurs séculaires, même si des épisodes choquants pour le sens commun, focalisant tous les regards, semblaient le démentir.

De plus, la latitude laissée aux magistrats leur permettait d'interpréter un texte ambigu ou de combler un vide juridique en se conformant avec l'éthique prédominante. Ce fut à cette tâche que s'attela l'avocat des pauvres lorsque, en 1830, les époux Traversa présentèrent une requête, déroutante au premier abord. Ils étaient venu de Gênes en 1814, instamment priés par leur gendre, Francesco Berio, qui, venant d'acquérir un terrain à Brancolar, apprécia leur proposition de s'y installer pour le défricher et le rentabiliser. Un contrat qu'ils remplirent sans s'économiser puisque, payé 8 000 lires, ce terrain en valait 12 000 quand il fut vendu trois ans plus tard. C'était donc un bénéfice net pour Francesco Berio, d'autant plus que, la vente réalisée, il oublia sa promesse de rétribuer le travail accompli et se débarrassa des beauxparents les jetant tout simplement à la rue. Alors, après avoir enduré privations et humiliations, désormais âgés et fatigués, les époux Traversa se tournèrent vers l'avocat des pauvres, confiants en les "bienfaisantes dispositions de la loi", pour contraindre le gendre à leur verser les aliments.

La situation était inédite et embarrassante pour les assesseurs du tribunal, appelés à trancher un cas que la loi ne mentionnait pas, se limitant à prévoir les obligations entre consanguins. Que fallait-il faire? Surseoir et débouter les requérants? Ce n'était pas dans les habitudes de l'avocat des pauvres de récuser son assistance, ainsi, puisant peut-être l'inspiration dans la doctrine, il trouva les arguments propres à dénouer l'affaire. D'après lui, le juge avait la liberté d'ordonner la prestation des aliments s'il estimait que le principe d'équité était en jeu. Or, des juristes les plus réputés affirmaient que le beau-père devait alimenter le gendre comme si c'était son fils, par conséquent le gendre aussi était obligé à alimenter le beau-père puisque, concluait-il, en cette matière toutes les obligations étaient réciproques. En

¹⁰ voir ADAM, 2FS 367

définitive, consanguins ou alliés, tous faisaient partie de la même famille et tous avaient des droits et des devoirs les uns envers les autres.

En prenant cette position, que le législateur sarde intégrera dans le code civil seulement sept ans plus tard, le haut magistrat de la Cour d'appel de Nice avait fait un choix chargé de signification, car il se faisait le garant de la famille conçue dans sa plus large expression. Agissant de la sorte, voulait-il sauver une institution qu'il sentait attaquée, voire menacée, par l'irruption de la modernité et de l'individualisme?

Quoi qu'il en soit, la société niçoise de ces années n'avait pas perdu ses repères et une mère, (en l'occurrence l'épouse du sénateur Reghezza), sûre d'être entendue pouvait exhorter ses enfants à "porter respect et obéissance à leur père, s'aimer et se respecter réciproquement, vivre en bonne entente et avoir une sage et honorable conduite pour mériter la récompense de Dieu et l'estime du prochain et pouvoir conserver et augmenter toujours plus le lustre de la famille" ¹¹.

• Rébellions et sanctions

Soumis à la volonté du père ou de celui qui en faisait les fonctions, (la mère, théoriquement apte à succéder à son mari dans l'exercice de la *patria podestas*, était souvent reléguée au rôle de cotutrice), les garçons n'avaient d'autres alternatives que d'attendre, s'ils voulaient un jour prendre le relais. De plus, éduqués dès l'enfance au respect et à l'obéissance, généralement ils ne contestaient pas ces principes sur lesquels s'appuyait aussi la société et suivaient sans trop de récriminations le chemin que les adultes avaient tracé pour eux dans les domaines professionnel et matrimonial. La liberté de choix était une denrée rare dont peu de personnes avaient le privilège d'en savourer le goût. D'où, parfois, une ambiance pesante que l'impétuosité, la provocation et l'impatience de la jeunesse avaient du mal à supporter.

Pour échapper à cette grisaille et soulager l'esprit il y avait maintes opportunités de réjouissance et, en particulier, les festins qui s'échelonnaient tout au long de l'année. Effectivement, les jeunes accouraient à Cimiez, aux Iscles du Var, à Saint-Pons et à Saint-Pierre d'Arène, avec la bénédiction des parents qui leur donnaient même de l'argent de poche pour bien profiter d'une journée pas comme les autres. Ils y accouraient en bandes, par quartiers, pour se sentir épaulés et en confiance et être en nombre pour riposter quand, le vin coulant à flot et les épithètes de "capon", "coquin" et "salop" retentissant dans l'air, les bagarres démarraient.

Lieux de sociabilité par excellence, les festins devenaient alors des joutes où les garçons du Ray s'en prenaient à ceux de Cimiez et les Niçois avaient maille à partir avec les Provençaux de la rive droite du Var. A tel point que, à l'heure du départ, la nuit tombant, les gens provenant des mêmes endroits se regroupaient pour s'en aller ensemble, histoire de prolonger encore un peu la convivialité de la fête et tenir à distance les malintentionnés.

Et pendant que les hommes jouaient les fiers-à-bras, libérant agressivité et frustrations, les filles paradaient à leur manière, affichant des robes festives, simples et traditionnelles, mais éblouissantes de couleurs. Car, par-dessus des cotillons blancs d'indienne tachetés de petites fleurs bleues, elles endossaient des tabliers rouges parsemés de fleurs vertes et jaunes et sur les épaules jetaient des fichus à carreaux rouges, verts et bleues et égayaient le visage d'une jolie coiffe rouge, en filoselle, bordée d'un ruban de la même teinte.

Si quelques uns d'entre eux trouvaient en ces occasions une sorte d'exutoire à leur mal de vivre, d'autres ne s'en contentaient guère et choisissaient la rébellion et l'affrontement avec leurs parents qui, incapables de les comprendre et impuissants à les contrôler, étaient les premiers à les dénoncer à la justice dans la tentative de les ramener à la raison. Ainsi, en 1849, Luigi Orengo, paysan de son état, demanda au président du tribunal de procéder à

¹¹ voir ADAM, 2FS 36, testament rédigé en 1841 et ouvert en 1860

l'emprisonnement, au château de Villefranche, de son aîné Giacomo, âgé de 24 ans, coupable de s'adonner à la belle vie et à la fréquentation de camarades libertins qui l'entraînaient à la débauche. Il souhaitait cette mesure extrême après avoir épuisé "tous les moyens affables" et les "douces remontrances", pour éviter des désordres familiaux encore plus déplorables, le rebelle se permettant d'ores et déjà de lever la main sur ses parents et ses sœurs.

Et dans le sillon de ce paysan de la campagne de Nice, la même année, le boulanger Claudio Nicolai et le marchand de modes Onorato Orengo sollicitèrent un châtiment identique pour leurs rejetons, tout aussi vagabonds, fainéants et, pire, prodigues, ayant soustrait de l'argent du magasin et contracté des dettes que les pères, bien sûr, devaient acquitter. Et le recours à la manière forte n'avait rien donné : quoique renfermé dans une pièce, Pietro, le fils du marchand de modes, s'était évadé et promené, louant un cheval, de Menton à L'Escarène, se souciant peu des interdits et, qui sait, éprouvant un malin plaisir à les enfreindre. Quant à l'avocat Maurizio Feraudi, il demandait également des remèdes draconiens à l'encontre de son fils Edoardo qui avait quitté la maison sans autorisation, séduit, parait-il, par une moins que rien, poussée par sa mère à corrompre les garçons imprudents pour les acculer ensuite au mariage. Et lui, "ayant à cœur l'honneur autant que la vie", il préférait le voir en prison plutôt que piégé dans les mailles d'une pareille dévergondée.

Comme ces exemples le prouvent, les bravades n'étaient pas le fait exclusif des jeunes issus des couches défavorisées. Certes, nombreux étaient ceux qui, faute d'éducation et de perspectives, se faisaient attirer par des raccourcis faciles et périlleux, surtout quand, orphelins, ils étaient élevés par des mères dépourvues de l'autorité nécessaire à les dompter. Néanmoins, leurs motivations ne relevaient pas d'un conflit de classe avant la lettre. Non, les mobiles des rebelles étaient essentiellement psychologiques et existentiels et leurs cibles, une famille et une société qui imposaient, dès l'adolescence, un sérieux et des devoirs ressentis comme contraignants et lourds à assumer. La contestation qu'ils menaient au niveau individuel était un cri d'exaspération et une sorte de refus de grandir, de passer de l'insouciance à l'âge des responsabilités.

Les filles, plus dociles par nature et souvent tenues sous surveillance jusqu'au moment de les placer, n'étaient pas tentées par ce genre d'incartades. Pourtant, elles aussi savaient montrer les griffes et, le cas échéant, se découvrir une âme de révoltées, décidant d'utiliser la seule arme dont elles disposaient, à savoir les mariages clandestins.

Cette pratique avait fait couler beaucoup d'encre depuis le XVIe siècle, opposant ceux qui considéraient la volonté des époux comme condition suffisante pour la validité du mariage à ceux qui, par contre, prônaient la priorité du consentement paternel. L'Eglise avait longtemps penché pour les premiers, alors que les rois de France et les parlements avaient poursuivi très sévèrement les fils de famille qui osaient mettre leurs parents devant le fait accompli, l'obsession des mésalliances l'emportant sur toute autre considération. A force de dispositions répressives, maintenues par la Révolution et sous la Restauration, le phénomène s'était estompé, sans toutefois disparaître. Ici et là, quelques couples tentaient encore leur chance, en désespoir de cause.

Cela arriva à Nice, en 1855. C'était le 22 mars, à la tombée de la nuit, lorsque un groupe de jeunes gens s'approcha du chanoine de Sainte-Réparate, pendant qu'il montait les escaliers du presbytère, en disant qu'ils avaient besoin de lui parler. Immergé dans la pénombre et à mille lieux de penser que ses ouailles voulaient lui créer des embarras, il ne fit pas attention à l'arrivée d'autres personnes, mais il entendit distinctement une voix de femme prononçant les paroles rituelles : "Monsieur le curé, celui-ci est mon mari" et tout de suite après une voix d'homme qui ajoutait : "Celle-ci est ma femme", suivies d'un chœur de voix viriles qui s'empressait de préciser qu'ils étaient les témoins.

Et pour que le doute ne s'installât pas dans la tête du pauvre curé, plongé dans le noir et donc dans l'impossibilité de les reconnaître, les amoureux déclinèrent leurs identités. Il

s'agissait d'Elisabetta Anfossi de dix-huit ans et de Carlo Brunetti de vingt-neuf ans, sous-lieutenant dans le 11e régiment d'infanterie. Avaient-ils voulu conclure un mariage sans les formalités prescrites par la loi à cause de la minorité de la demoiselle? Ou de la condition de militaire du jeune homme? Ou en raison de l'opposition des parents? Malheureusement la perte du dossier de procédure ne permet pas d'apprécier les motivations exactes. Grâce au jugement, on sait seulement qu'ils s'étaient engagés dans cette voie, puisque "les démarches qu'ils avaient faites auprès des autorités supérieures s'étaient avérées infructueuses" Le tribunal provincial, saisi de l'affaire, prit-il en compte ces motivations lorsqu'il rendit son jugement deux mois plus tard? Quoiqu'il en soit, les principaux inculpés écopèrent de dix-sept jours de prison et de cinquante-et-une lires d'amende, alors que l'article du code pénal, punissant ce méfait, prévoyait de un à six mois d'emprisonnement et une amende pouvant atteindre la bagatelle de mille lires.

Il est certain que de telles sanctions avaient une capacité de dissuasion non négligeable, même si en fin de compte elles n'étaient pas appliquées dans toute leur rigueur, grâce à la clémence des juges. Et dissuasives étaient aussi les mesures de correction dont les pères pouvaient se prévaloir, par le biais du président du tribunal, lorsqu'ils n'étaient plus à même de freiner les "traviamenti" (égarements) de leurs enfants. De ce fait, ces derniers, entre seize et vingt-cinq ans, risquaient d'être internés, pendant six mois au maximum, dans un centre de détention où les geôliers tiendraient lieu d'éducateurs et une bonne cure de discipline et de sévérité remplacerait les études et la chaleur familiale. Un internement dont le magistrat niçois ne discutait pas l'opportunité, se limitant à en fixer la durée à sa discrétion.

Le recours à une telle méthode semblait convenir aux parents confrontés à des enfants terribles et las d'épreuves et d'échecs, d'autant plus qu'elle donnait quelques résultats. En effet, Celestino Cottalorda, soumis en 1858 à ce régime spartiate, au bout de quelques semaines s'avoua vaincu et repenti et, prenant Dieu à témoin, promit de se conduire à l'avenir en fils respectueux. Attendri et convaincu par ce changement, le père, comme la loi le lui permettait, demanda sa libération au tribunal. Une libération accordée sans tarder puisque Celestino, pour parfaire sa reconversion, avait décidé de s'enrôler aussitôt après.

Ainsi, chance providentielle pour les cadets et les sans grades, l'armée était également l'ultime refuge pour les rebelles.

¹² voir ADAM, 3FS, jugements en matière pénale